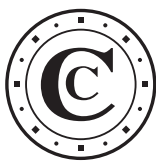


Cour des comptes



ENTITÉS ET POLITIQUES PUBLIQUES

LA DÉTECTION DE LA FRAUDE FISCALE DES PARTICULIERS

Une incontestable modernisation
des méthodes, des résultats,
encore insuffisants

Rapport public thématique

Synthèse

Novembre 2023

AVERTISSEMENT

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture et l'utilisation du rapport de la Cour des comptes.

Seul le rapport engage la Cour des comptes.

Les réponses des administrations, des organismes et des collectivités concernés figurent en annexe du rapport.

Sommaire

Introduction5

1 La fraude fiscale, un phénomène non quantifié et souvent confondu avec d'autres modes d'évitement de l'impôt. 7

2 Une absence regrettable et persistante d'estimation de la fraude, des ordres de grandeur très larges et peu rigoureux 9

3 La détection des anomalies et des irrégularités fiscales, amont du contrôle fiscal 11

4 Un perfectionnement marqué des outils de détection durant la décennie 2010 13

5 Corollaire de l'amplification et de l'automatisation des techniques de détection, un régime plus protecteur des droits et libertés individuels 15

6 Des méthodes de détection de la fraude dont l'efficacité reste difficile à évaluer faute de quantification de cette dernière. 17

7 Une stratégie de détection des irrégularités fiscales des particuliers formalisée et plus structurée à mettre en place autour de six axes prioritaires. 19

Conclusion 23

Recommandations 24

Introduction

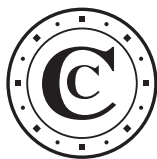
Le thème de la détection de la fraude fiscale des particuliers a été sélectionné dans le cadre de la consultation citoyenne lancée par la Cour des comptes en 2022 pour contribuer au programme de travail des juridictions financières.

Entre-temps, le gouvernement a rendu public, en juin 2023, un plan national de lutte contre la fraude fiscale, structuré autour de 35 mesures. Outre que ces dernières visent davantage les entreprises que les particuliers, ce plan ne mentionne pas en tant que telle la détection de la fraude, quoique les quatre mesures destinées à armer l'administration fiscale dans l'univers numérique en relèvent pour partie.

La détection des anomalies déclaratives et des irrégularités fiscales constitue pourtant le premier maillon de la politique globale de lutte contre la fraude. Elle précède – et détermine l'efficacité – de la phase de contrôle, au terme de laquelle les contribuables convaincus de fraude se verront appliquer des rappels d'imposition et des pénalités.

Conformément à la demande faite à la Cour, le présent rapport ne traite que des impôts directement acquittés par les particuliers. Ceux-ci représentaient plus de 160 Md€ en 2022, soit 30 % des recettes fiscales nettes recouvrées pour le compte de toutes les administrations publiques (État, collectivités territoriales et autres personnes publiques). Ils comprennent l'impôt sur le revenu (88,9 Md€ recouvrés auprès de 18,5 millions de foyers), l'impôt sur les revenus tirés de capitaux mobiliers (4,0 Md€), l'impôt sur la fortune immobilière (2,4 Md€) et les droits sur les successions et donations (18,6 Md€) pour ce qui concerne les impôts affectés à l'État, ainsi que les taxes foncières (28,3 Md€), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (2,3 Md€) et les droits de mutation (« frais de notaire », 16,1 Md€) affectés aux collectivités territoriales.

Des impôts majeurs comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou même la contribution sociale généralisée (CSG) sont, juridiquement, à la charge des particuliers, mais en pratique ils sont liquidés et recouvrés sans l'intervention de ces derniers (par les professionnels pour la première, par les employeurs pour la seconde), expliquant qu'ils n'aient pas été retenus dans le périmètre étudié ici.

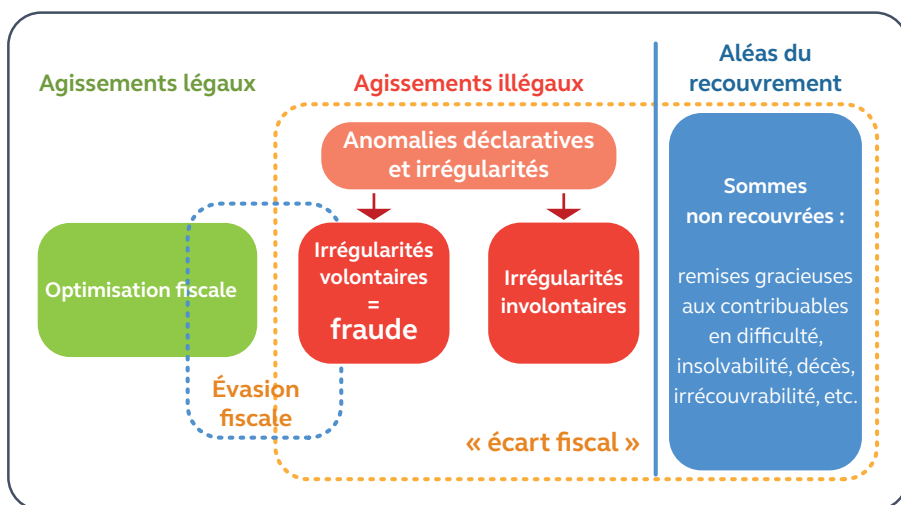


1 La fraude fiscale, un phénomène non quantifié et souvent confondu avec d'autres modes d'évitement de l'impôt

Le terme de « fraude fiscale » n'est pas toujours employé avec rigueur, notamment lorsqu'il est utilisé de manière générique pour qualifier tous les agissements ayant pour conséquence de réduire le montant des impôts. Comme le rappelle le schéma

ci-dessous, plusieurs phénomènes (l'optimisation fiscale, les irrégularités involontaires, l'insolvabilité des contribuables, etc.) ont ce même résultat sans cependant constituer des agissements irréguliers.

**Optimisation, évasion, fraude, irrégularités involontaires :
les phénomènes qui réduisent le rendement des impôts**



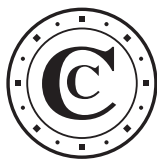
Source : Cour des comptes

La fraude fiscale, un phénomène non quantifié et souvent confondu avec d'autres modes d'évitement de l'impôt

La fraude fiscale est définie par l'article 1741 du code général des impôts (CGI) comme une violation *délibérée* de la réglementation fiscale, ce qui suppose de la part du contribuable une omission intentionnelle dans ses obligations déclaratives, une dissimulation de tout ou partie des sommes assujetties à l'impôt, l'organisation de son insolvabilité ou tout autre agissement destiné à faire obstacle au recouvrement de l'impôt.

La fraude est une infraction pénale passible d'une amende de 500 000 € et de cinq ans d'emprisonnement.

La fraude fiscale, ajoutée aux irrégularités involontaires et aux sommes réclamées par l'administration fiscale mais non recouvrées, correspond à l'« écart fiscal », qui désigne la différence entre les montants effectivement perçus et ceux qui résulteraient d'une stricte application de la règle fiscale sans aucune perturbation.



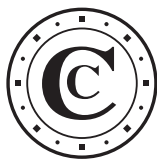
2 Une absence regrettable et persistante d'estimation de la fraude, des ordres de grandeur très larges et peu rigoureux

Contrairement à de nombreux pays, la France ne dispose d'aucune évaluation rigoureuse de la fraude fiscale, ni même de l'écart fiscal. Le montant de chacun de ces deux phénomènes, même ramené à un ordre de grandeur, est inconnu. Les seuls montants connus sont ceux des sommes réclamées par l'administration fiscale après contrôle, soit 14,61 Md€ au total en 2022, répartis entre 11,95 Md€ d'impôts éludés et 2,66 Md€ de pénalités, environ 1/5^{ème} de ces sommes étant le fait de particuliers et les 4/5^{ème} d'entreprises et de professionnels.

Une méthode aussi rudimentaire que l'extrapolation à la situation française de l'écart fiscal constaté à l'étranger (4,5 % en Estonie pour le plus bas, 16,6 % aux États-Unis pour le plus

élevé) n'aboutirait qu'à une fourchette, extrêmement large puisque comprise entre 30 et 100 Md€ tous impôts confondus, soit entre 7 et 27 Md€ pour les seuls impôts des particuliers, sans qu'il soit possible d'y distinguer la fraude des irrégularités involontaires et des sommes non recouvrées.

Cette situation fait qu'il est impossible de rapporter les montants détectés ou effectivement réclamés aux montants estimés de la fraude ou de l'écart fiscal pour apprécier l'efficacité des outils mobilisés. Les sommes réclamées à la suite de contrôles fiscaux peuvent être retracées et leur évolution dans le temps mesurée, mais nul ne peut avancer de manière rigoureuse quelle proportion de la fraude réelle elles permettent de contrecarrer.

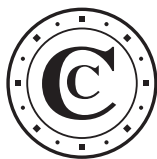


3 La détection des anomalies et des irrégularités fiscales, amont du contrôle fiscal

La détection des anomalies déclaratives et des irrégularités fiscales renvoie à l'ensemble des opérations permettant de déceler ces dernières, qu'elles procèdent de vérifications de premier niveau effectuées par des agents de l'administration fiscale ou, comme c'est devenu majoritairement le cas, de contrôles automatiques relevant du traitement en masse des données fiscales. S'y ajoutent les différentes modalités de collecte et de traitement des renseignements parvenus à l'administration (par le biais de dénonciations, d'enquêtes, d'informations communiquées par d'autres administrations françaises ou étrangères, etc.).

Cette phase de détection est susceptible de déboucher sur un premier niveau d'échanges entre les contribuables et l'administration fiscale et sur la correction par les premiers de leurs déclarations initiales. Depuis la fin des années 2010, elle inspire aussi la programmation des contrôles formels qui seront effectués sur pièces et sur place par les services spécialisés.

Centré sur la détection, le présent rapport ne traite que de façon incidente les phases de contrôle et de recouvrement des droits et taxes éludés, lesquelles interviennent après la phase de la détection d'irrégularités présumées.



4 Un perfectionnement marqué des outils de détection durant la décennie 2010

Une nouvelle impulsion a été donnée au cours de la décennie 2010 à la lutte contre la fraude fiscale, en cherchant à systématiser la détection des anomalies déclaratives et des irrégularités par l'usage des nouvelles technologies.

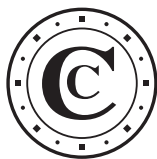
Dans ce cadre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a développé des outils visant à exploiter massivement les données détenues par elle ou communiquées par d'autres administrations pour relever les incohérences avec les déclarations déposées par les particuliers. Le recours au croisement de données en masse a été à l'origine, en 2022, de 155 000 propositions de contrôles de particuliers, soit trois fois plus qu'en 2018.

De façon plus générale, la programmation des contrôles fiscaux, qui était historiquement fondée sur les dossiers

présentant les plus forts enjeux – c'est-à-dire ceux des plus gros contribuables – a profondément évolué. Elle repose désormais en grande partie sur des analyses de risque nourries par le traitement de données en masse.

En complément de cette « stratégie technologique », l'administration fiscale s'est attachée à amplifier le recueil des renseignements permettant d'identifier à la fois les fraudes sophistiquées, pour lesquelles aucune déclaration n'apparaît incohérente en elle-même, et les fraudes nouvelles ne faisant pas encore l'objet d'un risque caractérisé.

Cette double orientation a été permise par l'accélération de la coopération internationale, par l'accroissement continu des données à disposition de l'administration fiscale (DGFIP) et par l'amélioration des capacités de traitement de celle-ci.



5 Corollaire de l'amplification et de l'automatisation des techniques de détection, un régime plus protecteur des droits et libertés individuels

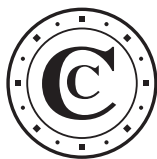
Les technologies mobilisées pour détecter les irrégularités fiscales des particuliers sont potentiellement intrusives. Aussi le régime de protection des droits des contribuables a-t-il lui aussi fait l'objet de nouvelles dispositions, par le législateur et par le juge.

Le Conseil constitutionnel admet de longue date que la lutte contre la fraude fiscale constitue un objectif à valeur constitutionnelle, au regard duquel il est loisible au législateur d'apporter des aménagements aux droits et libertés individuelles. Mais face aux enjeux liés aux développements technologiques, il a été amené à resserrer l'encadrement des pouvoirs de l'administration fiscale dès l'amont de la phase de contrôle.

Aujourd'hui, les moyens déployés par les services fiscaux doivent respecter, d'une part le principe de proportionnalité, qui

permet de s'assurer que l'atteinte portée aux droits et libertés des citoyens n'est pas disproportionnée au regard des buts poursuivis et, d'autre part, le régime de protection des données à caractère personnel.

Ainsi, les méthodes de croisement de données en masse ne peuvent être utilisées que comme des outils d'aide aux contrôles et ne peuvent en aucun cas conduire à caractériser automatiquement une fraude. L'exercice du droit de communication à des fins de détection générale (par exemple par l'usage des « fadettes ») a été restreint. Enfin, l'aspiration et le traitement automatique du contenu de certains réseaux sociaux ont été limités aux pages rendues publiques par les internautes pour respecter le droit à la vie privée et la liberté de communication.



6 Des méthodes de détection de la fraude dont l'efficacité reste difficile à évaluer faute de quantification de cette dernière

En l'absence d'estimation statistique de la fraude fiscale, il est impossible d'établir quelle proportion de cette dernière est détectée, et si cette proportion a augmenté au cours des dernières années avec la mise en œuvre d'outils plus puissants. Il s'agit là d'une carence majeure, à laquelle il doit être remédié : c'est le premier des axes prioritaires proposés par la Cour ci-dessous.

Il est également difficile d'apprécier l'impact des nouveaux outils de détection sur l'efficacité du contrôle fiscal, et notamment sur la pertinence de la programmation des vérifications.

En effet, les indicateurs et repères d'activité de la DGFIP portent sur les contrôles réalisés et ne font pas le lien entre les motifs qui ont conduit à programmer ces contrôles et leurs résultats. Les principaux systèmes d'information de la DGFIP (ALPAGE et ILIAD), qui assurent la traçabilité des actes de contrôle, ont été conçus en priorisant le suivi des montants à redresser à l'issue des contrôles et non dans une logique de suivi de leur pertinence. Les motifs de contrôle y sont insuffisamment détaillés et ne

font pas l'objet d'un rapprochement par rapport aux manquements détectés, permettant d'évaluer en toute rigueur l'efficacité de la chaîne détection / contrôle / redressement / recouvrement des impôts éludés. Cette lacune est cependant en passe d'être comblée par le développement de nouveaux systèmes d'informations qui devraient permettre de faire ce lien.

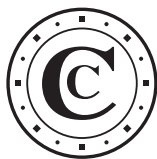
Les données du contrôle fiscal font apparaître que la part des dossiers de fraude ou faisant l'objet d'un redressement au sein des dossiers contrôlés s'est maintenue à environ 55 % depuis 2018, empêchant de conclure à un saut qualitatif marqué de la stratégie de contrôle.

Concernant plus spécifiquement la détection des irrégularités fiscales des particuliers par le croisement de données en masse, 27 % des contrôles effectués en sont issus en 2022. Réalisés par une équipe de sept agents, les gains de productivité associés au croisement de données en masse sont probables à défaut d'être quantifiables, faute de données précises sur les emplois affectés à la détection sur la période 2017-2021.

Des méthodes de détection de la fraude dont l'efficacité reste difficile à évaluer faute de quantification de cette dernière

Enfin, la mobilisation accrue du « renseignement fiscal », consistant à utiliser les informations communiquées par des tiers, affiche des résultats certains. C'est notamment le cas des aviseurs fiscaux, selon l'expression qui

désigne les personnes dénonçant à la DGFIP des fraudes potentielles contre rémunération. Ceux-ci ont permis de recouvrer 110 M€ en quatre ans depuis 2018, montant à rapporter aux 1,8 M€ d'indemnités qui leur ont été versées.



7 Une stratégie de détection des irrégularités fiscales des particuliers formalisée et plus structurée à mettre en place autour de six axes prioritaires

Le plan national anti-fraude présenté par le Gouvernement en juin 2023 s'articule autour de 35 mesures opérationnelles relevant de différentes problématiques. Ce plan ambitieux ne traite cependant pas de la détection des irrégularités fiscales en tant que telle. Il ne procède pas non plus à la clarification des principes et des moyens mobilisés par l'administration fiscale puisqu'il ramène au premier plan des pratiques (le ciblage des plus gros contribuables) ou des préoccupations (les effectifs des services du contrôle fiscal) auxquelles la stratégie des années 2010 avait substitué d'autres enjeux plus pertinents.

Ce plan, à condition de le préciser et de le prolonger, constitue néanmoins une opportunité pour structurer et formaliser une véritable stratégie de détection des irrégularités fiscales, socle et amont de la politique de lutte contre la fraude fiscale. Globale et structurée, cette stratégie doit remédier aux avancées par à-coups et opportunités qui ont caractérisé les dernières années. Elle pourrait reposer sur six axes prioritaires que traduisent les six recommandations formulées par la Cour des comptes.

Une présentation transparente des choix et des pratiques en matière de contrôle fiscal en veillant à l'égalité de traitement des contribuables

Plusieurs logiques peuvent orienter l'action en matière de détection des irrégularités fiscales. Celle-ci peut cibler les gros contribuables, en estimant qu'ils concentrent la majorité des enjeux budgétaires même si leur nombre est faible ; c'était la logique qui prévalait antérieurement, avec le contrôle triennal systématique des dossiers dits « à fort ou très fort enjeu ». Elle peut alternativement reposer sur l'analyse de risque pour maximiser le rendement du contrôle fiscal ; c'est cette logique qui prévaut avec le croisement de données en masse depuis le milieu de la décennie 2010. Enfin, la stratégie de contrôle peut laisser une place à la sélection aléatoire, qui répondrait à une forme d'égale probabilité de subir un contrôle ; ce n'est pas le cas aujourd'hui, l'administration fiscale estimant qu'une telle logique impliquerait de consacrer des ressources à des dossiers majoritairement conformes, au prix d'une baisse de rendement du contrôle.

Une stratégie de détection des irrégularités fiscales des particuliers formalisée et plus structurée à mettre en place autour de six axes prioritaires

La formalisation d'une stratégie de détection des irrégularités fiscales permettrait d'expliciter la place réservée à chacune de ces logiques et de répartir les moyens affectés au contrôle en fonction d'objectifs transparents, clairement formulés et affichés. Elle serait aussi le vecteur par lequel l'administration fiscale présenterait les conditions de déploiement et d'utilisation de ses outils technologiques sur l'ensemble du territoire national, en supprimant notamment les exceptions qui persistent aujourd'hui (par exemple en Corse et outre-mer s'agissant de la détection de constructions non déclarées par vues aériennes).

Une nécessaire estimation statistique de la fraude fiscale

Il est indispensable que l'administration fiscale rattrape son retard par rapport à nombre de ses homologues étrangères en estimant le montant de la fraude, ou de l'écart fiscal, sur chacun des grands impôts.

La DGFIP prévoit d'achever de telles estimations d'ici 2027 en recourant à une modélisation rigoureuse, sur la base de l'expérimentation portant sur la TVA qui a été menée à bien en 2021 et 2022. La complexité de la fiscalité des particuliers ne doit pas conduire à retarder ces estimations.

Une plus grande transversalité des systèmes d'information pour une meilleure circulation des données au sein de l'administration

La conception en silos des systèmes d'information utilisés par l'administration fiscale, spécialisés par impôt ou par

fonction (gestion des déclarations, contrôle, recouvrement, etc.) constitue une faiblesse identifiée depuis plusieurs années. L'administration fiscale s'efforce d'y remédier, plusieurs chantiers de modernisation ou de refonte de ses grandes applications devant aboutir à court ou moyen terme.

Dans ce cadre, les recommandations de la Cour portent sur deux aspects : assurer une traçabilité des interventions de l'administration, de la réception des déclarations des contribuables (qui relève des services de gestion des impôts) jusqu'au contrôle fiscal et à ses suites, afin de suivre et d'évaluer en continu la pertinence et l'efficacité desdites interventions ; introduire davantage de transversalité dans les applications pour faciliter l'appréhension globale de la situation passée et présente des contribuables, alors que celle-ci reste aujourd'hui morcelée par impôt ou territoire.

Une politique de renseignement à amplifier

L'efficacité de la détection suppose également de mieux recueillir et traiter le renseignement fiscal (signalements des services judiciaires ou de police, dénonciations, informations en provenant d'administrations étrangères, etc.) pour identifier le plus précocement possible les schémas de fraude. Or, l'implication des services ainsi que les modalités et outils de partage du renseignement au sein de l'administration fiscale apparaissent insuffisants. Un axe du plan anti-fraude présenté en 2023 prévoit de manière générique une utilisation accrue du renseignement fiscal, essentiellement dans une perspective internationale, sans que soient explicités les moyens d'y parvenir.

Une stratégie de détection des irrégularités fiscales des particuliers formalisée et plus structurée à mettre en place autour de six axes prioritaires

Il est nécessaire de mettre en place une démarche plus structurée visant à mieux partager les renseignements fiscaux, à en assurer le suivi et à en tirer les conséquences. La démarche devrait notamment avoir pour objectif de développer la coopération entre les services de la gestion fiscale et les services du contrôle fiscal afin d'assurer un suivi et une exploitation de la masse d'informations à leur disposition.

Une démarche de prévention proactive à destination des contribuables

La démarche actuelle de prévention de la fraude est principalement orientée vers les entreprises. Elle prend la forme de dispositifs d'information et d'accompagnement, qui s'appuient sur une carte des pratiques et des montages abusifs tenue à jour et publiée sur le site impots.gouv.fr.

L'administration fiscale a d'autres opportunités pour déployer auprès des contribuables, et notamment des particuliers, des messages d'information et de prévention. Comme dans la plupart des pays de l'OCDE, l'administration fiscale s'appuie sur la dématérialisation grandissante de ses échanges avec les contribuables, notamment lors de la déclaration de revenus en ligne, pour développer des outils de sensibilisation et d'analyse des risques en temps réel, sous forme de fenêtres contextuelles. Celles-ci apparaissent pour alerter les contribuables sur d'éventuels risques d'incohérences ou de manquements pouvant donner lieu à un contrôle

ultérieur. Le renforcement de cette démarche permettrait d'accroître les alertes auprès des contribuables de bonne foi, dissuaderait certaines fraudes mineures (par exemple sur les réductions et crédits d'impôt) et participerait à la qualité des relations avec les citoyens.

Une gestion des ressources humaines qui doit mieux reconnaître les métiers et compétences spécifiques de la lutte contre la fraude

La stratégie technologique déployée dans les années 2010 ne s'est pas accompagnée d'une identification précise des compétences spécifiques attachées à la phase de détection des irrégularités fiscales. Les données manquent pour apprécier les efforts de formation en la matière. Par ailleurs, la gestion des ressources humaines de la DGFIP, du recrutement à la gestion de la carrière des agents, privilégie de manière constante les compétences transversales, sans afficher clairement la place accordée aux compétences spécifiques attachées à la lutte contre la fraude et singulièrement à la détection, qui ne correspond pas à un métier identifié au sein de l'administration fiscale.

Aussi la mise en œuvre d'une politique d'attractivité et de fidélisation des agents spécialisés dans la détection de la fraude fiscale constitue-t-elle un enjeu important pour asseoir dans la durée la stratégie que la Cour appelle à formaliser.

*
**

Conclusion

Au cours des années 2010, l'administration fiscale a tiré parti des possibilités offertes par la dématérialisation de la gestion des impôts pour développer de puissants outils de détection des anomalies déclaratives et des irrégularités fiscales. Ces outils ont profondément modifié la programmation des contrôles fiscaux, qui sont passés d'une logique ciblant les plus gros contribuables à une logique fondée sur des risques identifiés par le traitement en masse des données collectées. Pour autant, ces outils ne se sont pas intégrés à une stratégie de détection de la fraude explicitement formulée. En témoigne le fait que la fraude aux différents impôts n'est toujours pas statistiquement estimée par des méthodes éprouvées, empêchant *ab initio* de se prononcer sur la meilleure allocation des moyens et sur l'efficacité des dispositifs déployés. De fait, le présent rapport relève que la pertinence des contrôles fiscaux a progressé depuis cinq ans, signe d'une détection plus efficace en amont, mais les données manquent pour étayer et quantifier plus précisément ces progrès.

Le plan national anti-fraude présenté en juin 2023 par le Gouvernement constitue une opportunité pour préciser et formaliser une stratégie de détection, alors qu'aucune de ses 35 mesures n'en traite directement. Si la Cour insiste sur la nécessité de formaliser cette stratégie et d'en rendre publics les principaux aspects, c'est pour répondre à un enjeu citoyen, qui va au-delà des seules questions d'efficacité et d'allocation pertinente des ressources. Alors que le débat public laisse parfois place aux suppositions et aux approximations, voire aux contre-vérités, il est de la responsabilité de l'administration fiscale d'expliquer qui elle contrôle et pourquoi, en vertu de quels risques, et avec quel équilibre entre la puissance des outils technologiques à sa disposition et la protection des droits des contribuables. C'est à ces conditions que pourra être conforté le consentement à l'impôt, au fondement du pacte républicain.

Recommandations

La Cour invite le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à formaliser, d'ici à la fin 2024, une stratégie nationale de détection des irrégularités fiscales en complément du plan anti-fraude de juin 2023, structurée autour des six axes prioritaires et recommandations suivantes :

1. présenter de manière transparente les choix stratégiques de programmation des contrôles fiscaux et veiller à ce que les outils et méthodes déployés pour ce faire garantissent l'égalité des contribuables en supprimant les exceptions d'usage infondées ;

2. établir d'ici à fin 2024, en partenariat avec l'Insee et sur la base des enseignements de l'estimation réalisée sur la fraude à la TVA, une méthodologie et un calendrier pour estimer la fraude fiscale des particuliers sur l'impôt sur le revenu ;

3. veiller à ce que le projet PILAT permette de faire le lien entre fraudes suspectées, détectées et établies, et évaluer ainsi la pertinence des motifs de programmation des contrôles ;

4. à partir des expérimentations et des bonnes pratiques locales, créer au niveau national un outil informatique de mobilisation du renseignement interne simple, rapide d'utilisation et intégrant un retour systématique à l'agent émetteur ;

5. renforcer les actions de prévention sous la forme de messages d'alerte en temps réel lorsque des données fournies lors des déclarations en ligne semblent incohérentes ou manquantes et avertissant le contribuable des contrôles qui pourraient en résulter ;

6. veiller à ce que les procédures de recrutement et de mutation permettent de valoriser les métiers et les compétences spécifiques à la lutte contre la fraude fiscale au sein de la DGFiP.